



«CGA Helvetia Prolongation de garantie», édition janvier 2024

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

Objet assuré

L'assurance couvre le vélo ou le vélo électrique (désigné ci-après par "vélo assuré") dont la marque, le type et le numéro de cadre sont indiqués dans le certificat d'assurance contre les événements assurés (chiffre 8).

La couverture d'assurance est accordée aux conditions suivantes:

- Le vélo assuré doit être la propriété de la personne assurée.
- Le vélo assuré doit être exclusivement utilisé à des fins privées. Les vélos/vélos électriques qui sont majoritairement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas assurés.
- Le vélo assuré doit avoir été acheté en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

2. Explication de quelques termes
Dans le cadre des présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- "Helvetia" désigne l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA,
- Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall, qui fait référence à cette société.

 Par "Suisse Alpine Service", on entend Suisse Alpine Service SA, Aawassertrasse 2, 6383 Dallenwil.

Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à l'expiration de la garantie légale ou contractuelle de deux ans accordée par le fabricant ou le vendeur pour le vélo assuré, c'est-à-dire 24 mois après l'achat du vélo assuré

La couverture d'assurance prend fin:

- deux ans (24 mois) après le début de la couverture d'assurance; ou
- en cas de dommage total

Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

Une éventuelle déclaration de rétractation doit être adressée à Suisse Alpine Service

Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend en Europe.

Personne assurée

Est assurée et a droit aux prestations la personne mentionnée dans le certificat d'assurance. Elle doit avoir son domicile permanent en

7. Changement de propriétaire
Si le vélo assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance s'applique également à l'acquéreur légal pendant la durée de l'assurance, pour autant que celui-ci soit domicilié en Suisse.

Événements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un vélo assuré du fait de défauts de construction, de matériel, de fabrication ou d'erreurs de calcul (analogue à la garantie du constructeur ou du vendeur).

Cette énumération est exhaustive

Somme d'assurance

La somme assurée correspond au prix d'achat du velo et est indiquée sur le certificat d'assurance

10. Limite maximale d'indemnisation en cas de sinistre Le plafond d'indemnisation correspond à la somme d'assurance (chiffre 9).

11. Franchise

Aucune franchise n'est due en cas de sinistre.

12. Prestations en cas de sinistre En cas d'événement assuré (chiffre 8), l'Helvetia intervient comme suit au sens d'une assurance dommages

en cas de dommage partiel: Remboursement des travaux de garantie acceptés par l'Helvetia (au prix coûtant du fournisseur et à un coût de maind'œuvre usuel).

- Le rapport d'examen technique et la facture du fournisseur doivent être joints.
- En cas de dommage total:

Remboursement des frais d'un vélo de remplacement ou d'un vélo électrique de remplacement de même type et de même

Batteries concernées par un événement assuré: Remboursement des frais suivants: (après 24 mois de garantie du fabricant)

1ère année:	50% du coût d'achat d'une batterie de même type et de même qualité
2ème année:	25% du coût d'achat d'une batterie de même type et de même qualité

Lorsque la réparation du vélo assuré n'est pas techniquement possible ou n'est pas économique. Une réparation est considérée comme non économique au sens des présentes conditions si les frais qui en résultent sont supérieurs à la valeur de remplacement du vélo assuré au moment de l'événement casco-accident assuré. L'évaluation de la rentabilité est laissée à la seule appréciation de l'Helvetia ou de Suisse Alpine Service.

En cas de dommage total, la propriété du vélo assuré est transférée à l'Helvetia.

13. Exclusions

L'assurance ne couvre pas l'arrêt de fonctionnement résultant notamment de:

- les dommages résultant d'un incendie ou de risques naturels;
- b. les dommages résultant d'influences permanentes et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts;
- les dommages dont le fabricant ou le vendeur est légalement C. ou contractuellement responsable en tant que tel (dommages couverts par la garantie du fabricant et/ou du vendeur);
- les dommages résultant d'une erreur de montage d. imputable à un monteur non mandaté par Suisse Alpine Service SA;
- les dommages résultant de modifications apportées au vélo assuré et non autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- les dommages dus à des événements de guerre ou de f. terrorisme et à des troubles de tout genre, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant d'actes de vandalisme;
- les dommages et défauts cosmétiques qui n'ont aucune h. influence sur le fonctionnement du vélo assuré
- les dommages résultant d'une décision des autorités, d'une confiscation ou d'une grève;
- les prétentions pour des dommages dont la survenance devait j. être attendue avec une grande probabilité ou dont on a accepté la survenance;
- les dommages survenus pendant la participation à des competision de course et aux entraînements y afférents;
- 1. les dommages pour lesquels la preuve du dommage ne peut pas être apportée;
- les dommages résultant d'événements qui étaient déjà survenus au moment de la prise d'effet de l'assurance; m.
- les dommages et les défauts dus à un entretien insuffisant ou n. au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- les dommages et défauts résultant d'une utilisation non conforme du vélo assuré selon les indications du fabricant;
- les dommages causés par une négligence grave ou un comportement intentionnel;
- les dommages couverts par d'autres contrats d'assurance; q.
- les dommages résultant de la commission d'infractions ou de tentatives d'infractions;
- les dommages résultant de l'ivresse, de l'abus de drogues ou de médicaments;
- t. les dommages consécutifs à l'utilisation professionnelle du vélo assuré.
- les dommages qui donnent lieu à un rappel de la part du u. fabricant (dommages en série).

Gestionnaire des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par:

- Internet: Suisse Alpine: https://www.suisse-velo.ch/home/intro
- Formulaire de déclaration de sinistre à envoyer à: schaden@velo-suisse.ch





15. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur du vélo assuré et de les respecter.

16. Obligations en cas de sinistre

Un sinistre doit être déclaré sans délai à Suisse Alpine Service (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication suivants et le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

Courriel: <u>schaden@suisse-velo.ch</u>

Internet: https://www.suisse-velo.ch/home/intro

17. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

18. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou que des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnité conformément aux présentes CGA, Helvetia avance la prestation dans le cadre des présentes CGA avec subrogation contre le responsable. Ces CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

19. Traitement des données

Helvetia et Suisse Alpine Service AG traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse

http://www.helvetia.ch/protection-des-donnees et https://www.suisse-velo.ch/home/intro/impressum.asp

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse: www.svv.ch/ffr/his

20. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.